

<p align="center">RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE LA COMMISSION LOCALE DE DÉVELOPPEMENT RURAL (CLDR) DE HOUYET</p>
--

**TITRE I
MISSIONS**

Art 1^{er}

Conformément au décret de l'Exécutif régional wallon du 6 juin 1991 relatif au Développement rural, la Commission locale de Développement rural (CLDR) de la commune de Houyet a été créée en date du 15 décembre 2008 par le Conseil communal.

Art 2

Conformément au décret susmentionné, le Conseil communal définit la mission générale de la CLDR comme étant un rôle permanent d'information et de relais entre la population et le pouvoir communal pour tout ce qui concerne l'Opération de Développement rural.

La Commission joue ainsi un rôle d'organe consultatif du Conseil communal, maître d'œuvre de l'opération. Elle répond à toute demande d'avis de sa part et s'exprime, au besoin, d'initiative.

Art 3

Plus spécifiquement, le Conseil Communal donne missions à la CLDR de :

- représenter le mieux possible l'ensemble de la population de Houyet ;
- cerner les besoins de la population et, à partir de ceux-ci, définir les objectifs d'un développement global de la commune ;
- coordonner l'action des groupes de travail ;
- retenir et affiner certains projets proposés ;
- concevoir un avant projet de Programme Communal de Développement Rural (PCDR) devant être soumis au Conseil communal, présentant de manière harmonisée et globale des projets d'actions présentés par les groupes de travail et fixant parmi ces projets un ordre de priorité.

La CLDR assurera la concertation permanente entre les autorités communales, les groupes de travail et la population. Ses membres seront chargés de faire écho dans leur milieu des débats de la CLDR et aussi de recueillir l'avis de leurs concitoyens.

Art 4

Le Conseil communal charge également la CLDR de :

- lui proposer des conventions de Développement rural à passer avec le Ministre concerné ;
- suivre leur exécution ;
- mettre à jour le PCDR.

Art 5

La CLDR adopte au plus tard le 1^{er} mars de chaque année un rapport d'activités à destination du Conseil Communal. Ce rapport d'activités décrit les activités de la CLDR et l'avancement de l'Opération de Développement rural au cours de l'année

civile écoutée, ainsi que les propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre.

Art 6

Les groupes de travail mis sur pied comprendront au moins un membre de la CLDR. Pour remplir ses missions, la CLDR peut demander aux groupes de travail établis conformément au décret relatif au Développement rural, d'étudier davantage certains points. C'est à la commission plénière qu'il appartient de faire des propositions au Conseil communal.

TITRE II SIÈGE ET DURÉE

Art 7

La CLDR a son siège à Houyet, à l'Administration communale, où toute correspondance officielle lui sera adressée. Elle peut cependant se réunir occasionnellement dans d'autres salles ou structures communales ou tout endroit qu'elle choisit.

Art 8

La CLDR est constituée pour la durée de l'Opération de Développement rural, mais sa composition pourra subir des modifications, notamment lors d'une nouvelle législature ou lorsque la CLDR connaît une baisse de régime pouvant léser les intérêts de la participation citoyenne.

TITRE III COMPOSITION

Art 9

La CLDR est composée conformément aux conditions établies par le décret relatif au Développement rural ; elle se veut représentative de la population de Houyet. Elle se compose de volontaires intéressés par le Développement rural et qui sont prêts à donner de leur temps pour cette cause.

Art 10

La CLDR comprend entre 10 et 30 membres effectifs et un nombre égal de suppléants. Le Conseil communal en arrête la composition de manière à respecter une répartition géographique équilibrée ainsi qu'à assurer la représentativité tant des intérêts économiques, sociaux, culturels et touristiques que des associations professionnelles concernées. Les membres effectifs et suppléants seront mentionnés en annexe.

Art 11

La CLDR ne peut comporter plus d'un quart de conseillers communaux.

Art 12

Conformément au décret de l'Exécutif régional wallon du 6 juin 1991, la Présidence est assurée par le Bourgmestre de la commune ou son représentant. En cas d'absence ou d'empêchement du Président et de son suppléant, la Commission désigne en son sein un autre membre qui présidera la réunion.

Art 13

Le secrétariat et l'animation de la CLDR seront assurés par les agents de la Fondation rurale de Wallonie, organisme accompagnateur. Le relais communal en charge de l'Opération de Développement rural peut participer aux réunions de la CLDR. Ces deux organes n'ont pas de voix délibérative.

Art 14

Lorsqu'elle a besoin d'informations complémentaires, la CLDR peut faire appel à des personnes extérieures et peut entendre toute personne dont elle désire recueillir l'avis.

Art 15

Toute personne qui voudrait ultérieurement faire partie de la CLDR peut communiquer sa candidature écrite au Président qui soumettra cette demande, lors de la réunion suivante, à la CLDR. Celle-ci statuera à la majorité simple. La décision de la CLDR devra recevoir l'approbation du Conseil communal. Cette décision devra être prise dans le respect des articles 10 et 11 du présent règlement.

Art 16

La participation des effectifs et des suppléants est importante afin de favoriser la dynamique et de permettre à un maximum d'habitants d'être représentés aux réunions. Dès lors, un membre qui ne souhaite plus faire partie de la CLDR ou qui n'en a plus le temps est invité à laisser sa place à un autre représentant des habitants.

Tout membre de la CLDR peut démissionner en informant par écrit le Président qui en avisera la CLDR au cours de la réunion suivante. Son suppléant, s'il le désire, est alors prioritaire pour occuper la place vacante. Les candidats non retenus lors de la première sélection constitueront une réserve et seront interrogés en cas de place vacante.

Art 17

Tout membre effectif ou suppléant absent et non excusé à trois réunions successives reçoit une lettre du Président pour savoir s'il est démissionnaire ou pas. Si, dans les 15 jours à dater de l'envoi, aucune réponse n'est parvenue au Président, la démission sera effective et actée par le Conseil communal. Tout membre effectif ou suppléant absent et non excusé à six réunions successives sera automatiquement réputé démissionnaire. Le secrétaire tiendra à jour un registre de présences.

Art 18

Tout membre empêché d'assister à une réunion de la CLDR doit en avvertir prioritairement la Fondation Rurale de Wallonie. Toutefois, si cela n'est pas possible, il peut en informer le Président ou un autre membre qui transmettront le message au secrétaire.

TITRE IV FONCTIONNEMENT

Art 19

La CLDR se réunira au minimum quatre fois l'an et chaque fois que l'Opération de Développement rural le requerra.

Art 20

Hormis les cas d'urgence, le secrétaire convoque les membres effectifs et suppléants, par écrit au moins huit jours ouvrables avant la date de la réunion. La convocation mentionnera les date, lieu et heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Art 21

Le secrétariat est assuré par un agent de développement de la Fondation rurale de Wallonie. Celui-ci :

- anime la réunion en collaboration avec le Président ;
- rédige un compte-rendu de chaque séance ;
- en transmet copie à l'agent relais communal qui transmettra à chaque membre effectif et suppléant ainsi qu'au Collège Échevinal ;
- conserve les archives de la Commission ;
- est chargé de la gestion courante de la Commission.

Art 22

Le Président ouvre, conduit et clôture les débats. Il veille au respect du présent règlement. Il fixe les réunions et arrête l'ordre du jour.

Art 23

A l'ouverture de chaque séance, le secrétaire soumettra le compte-rendu de la séance précédente à l'approbation de la CLDR et le corrigera en fonction des remarques suggérées. Moyennant ces corrections, le compte-rendu sera réputé approuvé.

Art 24

Sauf cas d'urgence constaté par deux tiers des membres présents, seuls les points figurant à l'ordre du jour mentionnés dans la convocation peuvent faire l'objet de délibérations.

Art 25

Les archives de la CLDR seront conservées en double exemplaire, l'un par le secrétaire, l'autre par l'agent relais communal chargé plus particulièrement du suivi de l'opération. Rapports et comptes-rendus de la CLDR pourront être consultés à l'Administration communale pendant les heures d'ouverture des bureaux.

TITRE V PROCÉDURE DE DÉCISION

Art 26

Chaque membre de la CLDR, effectif ou suppléant, a le droit de vote. Pour être adoptée, une décision devra recevoir la majorité simple des suffrages exprimés, Président compris.

Art 27

Un membre de la CLDR ne peut participer au vote sur une délibération concernant un objet pour lequel il, ou un de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré, a un intérêt direct et personnel.

TITRE VI MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Art 28

Le présent règlement est arrêté par le Conseil communal sur proposition de la CLDR. Le présent règlement peut être modifié sur proposition faite au Conseil communal par la CLDR elle-même. Pour être recevable par le Conseil communal, la proposition doit recueillir les deux tiers des suffrages avec un quorum de présence des deux tiers des membres, effectifs et suppléants, de la CLDR.

Art 29

Les membres de la Commission reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement.

Arrêté par le Conseil Communal en sa séance du

Le Bourgmestre

Le Secrétaire Communal